CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 17.101 du 13 octobre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2008 par X, nationalité nigériane, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de l'O.E. du 27 septembre 2007 déclarant irrecevable la demande d'ASP qui avait été introduite en date du 5 septembre 2006 ainsi que de l'OQT (annexe 13) pris et notifié le 6 décembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 7 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me LONDA SENGI loco Me E. KWAPKWO NDEZEKA qui succède à Me J. WOSLEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 mai 2002 et a demandé l'asile le 30 mai 2002. La procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 2 août 2002. Une demande en suspension et une requête en annulation ont été introduites auprès du Conseil d'état, lesquels ont été rejeté par l'arrêt n° 152.985 du 21 décembre 2005.

2. Le 5 septembre 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la commune d'Anderlecht.

3. En date du 27 septembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée le 6 décembre 2007.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« <u>Motifs</u> : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque des craintes de persécution et un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Nigéria. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat – Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé déclare qu'il y aurait lieu de tenir compte du caractère directement applicable des directives européennes concernant la protection subsidiaire. Or, même si le régime de protection subsidiaire, est désormais d'application en droit belge, il n'appartient pas à l'Office des Etrangers d'en juger. En effet, cette compétence est du ressort du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

L'intéressé invoque le fait d'avoir introduit un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision confirmative du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Or, un recours au Conseil d'Etat ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. En outre, en date du 20.01.2006, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation.

L'intéressé fait référence à sa bonne intégration ainsi qu'à ses attaches sociales sur le territoire belge comme pouvant justifier des circonstances exceptionnelles. Notons, que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat – Arrêt n°109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n°112.863 du 26.11.2002).

L'intéressé invoque sa volonté d'exercer une activité professionnelle en Belgique. Rappelons que l'intéressé n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise, et n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire ».

4. A la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris. Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al.1, 2) ».

2. Questions préalables.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 3 octobre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 février 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de la Constitution notamment de ses articles 33 et 159 », et « de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 »

Il conteste la compétence de l'auteur de l'acte attaqué. En effet, il estime que le pouvoir de décision sur les demandes d'autorisation de séjour revient au Ministre de la Justice en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, un attaché ne peut, sous réserve d'une éventuelle délégation soumise à des règles de forme et de publicité particulière, avoir légalement pris la décision querellée.

2. Il prend un second moyen tiré de la « motivation formelle ». Il invoque la violation «de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs notamment en ses articles 2 et 3 » ; ainsi que de « l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ».

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il juge que la situation en Mauritanie rend impossible tout retour au pays et estime que l'argumentation de la partie défenderesse remettant en cause le rapport d'Amnesty International n'est pas crédible et ne peut justifier une motivation. Par ailleurs, il rappelle que les persécutions des minorités peule sont connues de tous et dénoncées par Amnesty International.

De surcroît, il estime que le fait que sa demande d'asile n'ait pas été accueillie n'est pas de nature à démentir l'existence de circonstances exceptionnelles. Il cite, d'autre part, un arrêt du Conseil d'Etat du 20 août 2001 (n° 98.734), faisant état de la situation préoccupante de la minorité peule en Mauritanie et considère que cette jurisprudence est transposable à son cas.

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il rappelle qu'il ne dispose d'aucun titre de voyage en qualité de mauritanien et que la délivrance d'un laisser passer ou d'un passeport ne repose sur aucune certitude étant donné les discriminations dont sont victimes les personnes d'origine peule.

3. Examen des moyens d'annulation.

1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil relève, d'une part, que le requérant n'a aucun intérêt à invoquer ce moyen dans la mesure où il estime que le pouvoir de décision sur les demandes d'autorisation de séjour provisoire revient au Ministre de la Justice en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort de l'article 1er de la loi précité du 15 décembre 1980 ce qui suit :

> « Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :
> 1° (…)
> 2° le Ministre : le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ».

Le Conseil ne peut que constater que cette compétence relève actuellement du Ministre de la Politique de migration et d'asile alors qu'à l'époque de la prise de la décision attaquée, cette compétence était exercée par le Ministre de l'Intérieur.

D'autre part, il ressort des articles 2, § 1er, et 4 de l'arrêté Ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, que « les délégués du Ministre de l'Intérieur sont les agents de l'Office des étrangers, titulaires d'un grade classé au moins au rang 10 » pour l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, ce premier moyen n'est pas fondé.

2. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil ne peut que constater que les propos de la requête ne corresponde en rien à la situation du requérant. En effet, la requête vise une personne de nationalité mauritanienne qui est persécutée du fait de son appartenance à la minorité peule. Or, le requérant, lui, est de nationalité nigériane est accusé dans son pays d'avoir entretenu des relations sexuelles hors mariage et d'avoir mis sa partenaire enceinte. En outre, il fut enfermé avant d'être jugé par un imam en application de la charia. Par conséquent, les développements de ce moyen ne correspondant pas au requérant, le Conseil estime qu'ils ne sont nullement fondés.

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

5. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique.</u>

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille huit par :

, ,

, .

Le Greffier, Le Président,

.